

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 200

**TECHNICAL AMENDMENTS ACT,
2016**

PROJET DE LOI N° 200

**LOI DE 2016 PORTANT SUR DES
MODIFICATIONS D'ORDRE
TECHNIQUE**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

TECHNICAL AMENDMENTS ACT, 2016

LOI DE 2016 PORTANT SUR DES MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends:

- the *Child Support Administrative Recalculation Act* to allow for child support orders with special or extraordinary expenses to be recalculated administratively if certain requirements are met;

- the *Land Titles Act, 2015*
 - to allow the registrar to determine the form for any certificate, instrument, notice or other document that may be issued, registered, or made under the Act as opposed to requiring that the form be prescribed,

 - to clarify a reference to provisions of a Yukon First Nation's final agreement;

- the *Act to Amend the Summary Convictions Act*
 - to allow an enforcement officer to swear a complaint in a ticket issued by another officer, and

 - to allow the court registry to set a time for the trial of a charge contained in a ticket before the complaint is sworn.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie :

- la *Loi portant sur la révision administrative des pensions alimentaires au profit d'un enfant* afin de permettre la révision administrative d'ordonnances alimentaires prévoyant des dépenses spéciales ou extraordinaires, si certaines exigences sont respectées;

- la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* aux fins suivantes :
 - permettre au registrateur d'établir des formulaires pour les certificats, les instruments, les avis ou tout autre document qui peuvent être délivrés, enregistrés ou faits en vertu de la loi, plutôt que d'exiger que les formulaires soient réglementaires,

 - préciser un renvoi à des dispositions de l'entente définitive d'une Première nation du Yukon;

- la *Loi modifiant la Loi sur les poursuites par procédure sommaire* aux fins suivantes :
 - permettre à un agent d'exécution de la loi d'attester sous serment la plainte dans un procès-verbal d'infraction délivré par un autre agent,

 - permettre au greffe de la cour de fixer une date d'instruction de l'accusation visée au procès-verbal d'infraction avant l'attestation sous serment de la plainte.

BILL NO. 200

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

TECHNICAL AMENDMENTS ACT, 2016

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Child Support Administrative Recalculation Act

1 Sections 2 and 3 amend the *Child Support Administrative Recalculation Act*.

2 In subparagraph 7(1)(b)(i)

(a) clause (B) is replaced with the following

“(B) on the basis of any special or extraordinary expense, unless the order includes an amount of child support determined using the guidelines and that amount is expressed separately from the amount determined on the basis of the special or extraordinary expense,”; **and**

(b) the following clause is added immediately after clause (B)

“(B.01) on the basis of any undue hardship,”.

3 The following subsection is added immediately after subsection 11(2)

“(2.01) For greater certainty, in determining under subsection (1) the amount of child support payable under an eligible child support order that is described in clause 7(1)(b)(i)(B), the Recalculation Officer is not empowered to modify the amount of child support determined on the basis of any special or extraordinary expense.”

PROJET DE LOI N° 200

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI DE 2016 PORTANT SUR DES MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi portant sur la révision administrative des pensions alimentaires au profit d'un enfant

1 Les articles 2 et 3 modifient la *Loi portant sur la révision administrative des pensions alimentaires au profit d'un enfant*.

2 Au sous-alinéa 7(1)b(i) :

a) la division (B) est remplacée par ce qui suit :

« (B) en fonction de toute dépense spéciale ou extraordinaire, à moins que l'ordonnance ne comprenne un montant de pension alimentaire établi à l'aide des lignes directrices et que ce montant soit exprimé séparément du montant calculé sur la base de la dépense spéciale ou extraordinaire, »;

b) la division suivante est ajoutée immédiatement après la division (B) :

« (B.01) en fonction d'un préjudice indu, ».

3 Le paragraphe suivant est inséré immédiatement après le paragraphe 11(2) :

« (2.01) Lorsque l'agent de révision établit, en vertu du paragraphe (1), le montant de la pension alimentaire payable en vertu d'une ordonnance admissible au profit d'un enfant décrite à la division 7(1)b(i)(B), il est entendu qu'il n'est pas habilité à modifier le montant d'une pension alimentaire en fonction de toute dépense spéciale ou extraordinaire. »

Land Titles Act, 2015

4 Sections 5 to 8 amend the *Land Titles Act, 2015*.

Section 14 amended

5 In subsection 14(3)

(a) paragraph (a) is repealed; and

(b) paragraphs (b) and (c) are renumbered as paragraphs (a) and (b), respectively.

Section 15 amended

6 Subsection 15(3) is replaced with the following

“(3) A record number assigned in accordance with paragraph (2)(a) is also the title number for the certificate of title.”

Section 67 amended

7 In paragraph 67(1)(a), the expression “section 5.4.1” is replaced with the expression “paragraph 5.4.1.1(a) or subsection 5.4.1.2”.

Section 212 amended

8 The following section is added immediately after section 212

“Registrar may determine forms

212.01(1) Despite any provision of this Act that requires a form to be prescribed, the registrar may determine a form for the purposes of this Act.

(2) If the registrar has determined a form under subsection (1), the form is deemed to be prescribed for the purposes of this Act.”

Act to Amend the Summary Convictions Act (SY 2014, c. 8)

9 Sections 10 to 12 amend the *Act to Amend the Summary Convictions Act (SY 2014, c.8)*.

Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds

4 Les articles 5 à 8 modifient la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*.

Modification de l'article 14

5 Au paragraphe 14(3) :

a) l'alinéa a) est abrogé;

b) les alinéas b) et c) deviennent les alinéas a) et b), respectivement.

Modification de l'article 15

6 Le paragraphe 15(3) est remplacé par ce qui suit :

« (3) Le numéro de référence attribué conformément à l'alinéa (2)a) est aussi le numéro de titre du certificat de titre. »

Modification de l'article 67

7 À l'alinéa 67(1)a), l'expression « Première nation admissible sur la terre en vertu de l'article 5.4.1 » est remplacée par l'expression « Première nation du Yukon admissible sur la terre en vertu de l'alinéa 5.4.1.1a) ou du paragraphe 5.4.1.2 ».

Modification de l'article 212

8 L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 212 :

« Registrateur peut établir des formulaires

212.01(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi qui exige un formulaire réglementaire, le registrateur peut établir un formulaire aux fins de la présente loi.

(2) Le formulaire établi par le registrateur en application du paragraphe (1) est réputé réglementaire aux fins de la présente loi.”

Loi modifiant la Loi sur les poursuites par procédure sommaire (LY 2014, ch. 8)

9 Les articles 10 à 12 modifient la *Loi modifiant la Loi sur les poursuites par procédure*

sommaire (LY 2014, ch. 8).

Section 29 amended

10 In section 29 which amends section 23 of the *Summary Convictions Act*, subsection 23(2) is replaced with the following

“(2) No trial set under subsection (1) may proceed until an enforcement officer swears, in writing and under oath or solemn affirmation before a justice, the complaint containing the charge to which the trial relates.”

Section 31 amended

11 In section 31 which amends section 25 of the *Summary Convictions Act*

(a) in paragraph 25(2)(b), the period is replaced with the expression “; and”; and

(b) the following paragraph is added immediately after paragraph 25(2)(b)

“(c) before the time specified in the ticket for the appearance, an enforcement officer must swear, in writing and under oath or solemn affirmation before a justice, the complaint containing the charge to which the ticket relates.”

Section 32 amended

12 In section 32 which amends section 26 of the *Summary Convictions Act*, in subsection 26(2), the expression “the enforcement officer” is replaced with the expression “an enforcement officer”.

Modification de l'article 29

10 À l'article 29, qui modifie l'article 23 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, le paragraphe 23(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Une instruction qui est fixée en vertu du paragraphe (1) ne peut commencer avant qu'un agent d'exécution de la loi n'atteste, par écrit et sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix, la plainte contenant l'accusation qui fait l'objet de l'instruction.»

Modification de l'article 31

11 L'article 31, qui modifie l'article 25 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 25(2)b), le point final est remplacé par un point-virgule;

b) l'alinéa suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa 25(2)b) :

« c) avant la date et l'heure prévues dans le procès-verbal d'infraction pour la comparution, un agent d'exécution de la loi atteste, par écrit et sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix, la plainte contenant l'accusation qui fait l'objet du procès-verbal d'infraction. »

Modification de l'article 32

12 À l'article 32, qui modifie l'article 26 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, l'expression « que l'agent d'exécution », au paragraphe 26(2), est remplacée par l'expression « qu'un agent d'exécution ».